



Mise à jour : 17 janvier 2022

BOITE A OUTILS DU MAGISTRAT EN COLERE

L'USM soutiendra les magistrats employant ces outils destinés à rendre une justice de qualité, au service de nos concitoyens, mais aussi à les protéger dans leur exercice professionnel quotidien.

1 – Contacter les élus USM en cas de difficultés professionnelles et/ou personnelles

La plupart des tribunaux et cours disposent de délégués USM. Leurs coordonnées peuvent être sollicitées auprès de notre secrétariat (0143542126 ou contact@union-syndicale-magistrats.org).

2 – Avoir le réflexe « Numéro Vert » 0800 200 278

Ce numéro de téléphone est joignable 7 jours/7, 24 heures/24 et permet un accès aux psychologues du travail. L'anonymat de l'appelant est assuré. L'appelant peut solliciter le service pour ses propres difficultés mais aussi exposer des situations auxquelles il a assisté.

3 – Porter des mentions sur le registre CHSCT en cas de danger grave et imminent

Dans toutes les juridictions, au SAUJ ou auprès du directeur de greffe, est tenu un registre CHSCT dans lequel peut être signalé, par tout agent, un danger grave et imminent pour la vie ou la santé ¹.

Cette alerte entraîne systématiquement une saisine du CHSCT départemental lequel doit recueillir les explications du chef d'établissement et peut décider de diligenter une enquête sur la situation dénoncée.

¹ - https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/themes/fr/userfiles/news_pdf/temp/npj411/18_NPJ411.pdf

4 – Recourir aux Commissions et aux AG, instances de dialogue social

L'USM dispose d'élus dans les commissions restreintes de la plupart des juridictions. Ils sont vos représentants.

Les difficultés rencontrées ont vocation à être évoquée en commissions², et en cas de blocage elles peuvent aussi être soumises aux assemblées. L'article R 212-23 du COJ prévoit qu'une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des 2/3 des membres des commissions restreintes.

Pour rappel l'assemblée générale *siège* se prononce notamment sur l'ordonnance de roulement, l'assemblée générale *siège-parquet* traite de la répartition des magistrats et fonctionnaires dans les différents services ainsi que des conditions de travail.

5 – OUTILS POUR UNE JUSTICE DE QUALITE

L'objectif est d'améliorer le fonctionnement de la justice en permettant un meilleur respect à la fois des droits des magistrats et de ceux des justiciables.

- **5-1. Evaluer sa charge de travail** afin de vérifier si une charge supplémentaire est supportable sans mettre en danger son activité principale, sa santé et sa vie personnelle.
- **5-2. Remettre en cause le fonctionnement dégradé de la justice :**

A l'instar des initiatives prises dans certains TJ (cf. annexes), il est nécessaire d'acter en AG ou de formaliser par courrier ou note de service, que les magistrats ne peuvent plus remplir l'intégralité de leurs missions, même en mode dégradé.

- **Veiller à la durée des audiences** et effectuer des renvois lorsque la surcharge de l'audience l'impose tel que cela se pratique très habituellement dans certaines juridictions. Ainsi des juridictions comme Pontoise et Nantes (cf. annexe 5) ont acté ce principe en AG, voire dans une note de service pour Bobigny.

Rappel : la **circulaire « Lebranchu »** SJ-01-134 du 6 juin 2001 invite à limiter la durée des audiences la durée des audiences à 6 heures pour les audiences de demi-journée et 8 heures pour celles d'une journée. Emparons-nous en !

CEDH « Makhfi c. France », 19 octobre 2004 : "*La Cour est d'avis qu'il est primordial que, non seulement les accusés, mais également leurs défenseurs, puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif. De même, il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé.*" ;

² http://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/themes/fr/userfiles/fichier/reserves/npj/npj410/25_NPJ410.pdf et P. 268 et suite du Guide « Magistrats Vos droits » IV^e Edition

- Exiger des récupérations et des temps de repos conformes à la législation³ ;
- Rétablir des audiences collégiales à la place des juges/conseillers rapporteurs, avec un temps de délibéré adapté ;
- Pour les chefs de juridiction : demander des postes en fonction des besoins réels de la juridiction.

○ **5-3. Les Impossibilités De Faire (« IDF ») : (pour plus d'exemples : voir annexe 3)**

IDF communes à tous les services :

- Impossibilité de remplacer les collègues indisponibles quelle que soit l'importance de l'audience concernée (hors contentieux de l'urgence),
- de travailler sans avoir pu bénéficier d'un repos minimum, journalier et hebdomadaire, ,
- de tenir des audiences sans greffier, y compris en audiences de cabinet,
- refuser la visioconférence en cas de refus d'extraction par l'administration pénitentiaire ;
- impossibilité d'effectuer les nombreuses tâches annexes confiées aux magistrats de l'ordre judiciaire en sus de nos fonctions juridictionnelles : contrôle des élections, participation à la commission départementale de conciliation fiscale, prestations de serment, etc.

Service civil : Acter que les délibérés ne pourront pas être rendus dans le délai de deux mois.

Service du parquet :

- Acter que les délais de règlement ne peuvent plus être respectés
- Arrêt du contrôle des lieux de privation de liberté
- Arrêt du suivi de la gestion des véhicules saisis
- Fin des rapports d'appel quand le parquet n'en est pas à l'origine
- Plus de réquisitions pour orientation des dossiers entre chambres du conseil et TPE
- Rationaliser la présence des membres du parquet pour les réunions
- Arrêt des rapports PG sur les dossiers signalés
- Arrêt des réunions préparatoires de réunion, de la participation aux GLTD
- Arrêt de la participation à la rédaction du RAMP
- Arrêt des revues de cabinet
- Suppression des astreintes "stade".

Service des juges des enfants :

- En cas de vacance d'un cabinet : plus d'audiences pénales, audiences d'AE limitées aux placements,
- impossibilité d'organiser une audience lorsqu'est proposé le maintien de la mesure d'assistance éducative pour une brève durée ou sa mainlevée ou à la suite d'une ordonnance de placement provisoire pour les mineurs non accompagnés.

Service correctionnel :

Refus du recours à la visio-conférence pour le jugement au fond.

³ - Guide « Magistrats : vos droits » p. 133 et s. : https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/guide-droits-4eme-ed_p_1110

Service de l'instruction :

- Impossibilité d'envoi des notices semestrielles à la Chambre de l'instruction,
- d'exécution des demandes d'entraide émanant de l'étranger, sauf trouble à l'ordre public manifeste en cas d'inexécution.
- de traitement de certaines CPC (à définir au sein du service)

Service de l'application des peines :

- impossibilité d'octroyer des détentions à domicile sous surveillance électronique dans le cadre de la procédure de libération sous contrainte lorsque la date de pose du dispositif proposée est tardive par rapport à la date de fin de peine;
- d'aménager les peines dans le délai de 4 mois comme l'impose l'article 723-15 du code de procédure pénale ;
- de renotifier après l'audience de jugement les obligations et interdictions des sursis probatoires;
- impossibilité d'assurer un suivi équivalent pour tous les condamnés : établir des critères de priorités et en faire rapport au président de la juridiction ainsi qu'à la CHAP pour information.

Merci de nous faire remonter vos IDF et vos idées pour les mettre en œuvre (cf. exemples en annexes)

Rappel : le droit du travail applicable aux magistrats (article 3 du décret du 25 août 2000), dont le respect incombe à l'employeur :

Travail effectif hebdomadaire maximum :

- 48 heures au cours d'une même semaine ;
- 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Travail effectif quotidien maximum : 10 heures ; amplitude de la journée : 12 heures.

Repos minimum hebdomadaire : 35 heures ; quotidien : 11 heures

Les astreintes (le fait de rester à disposition tout en vaquant à des activités personnelles) ne sont pas considérées comme un travail effectif mais les interventions le sont et entrent donc dans les heures ci-dessus.

Le bureau national de l'USM

18 rue de la Grange Batelière – 75009 PARIS - Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

ANNEXE 1 : courrier des magistrats du siège au président du TJ de Bourges

Mesdames et Messieurs les Magistrats soussignés
du Tribunal Judiciaire de Bourges à

Monsieur le Président du T.J. de Bourges

Monsieur le Président,

Par mail en date du 31 Décembre 2021 vous nous avez sollicités pour le remplacement d'une collègue en arrêt maladie jusqu'à fin Janvier .

Les magistrats du siège soussignés, dans la droite ligne de la mobilisation du 15 Décembre faisant suite au suicide d'une collègue, ont décidé collectivement de s'opposer dorénavant au remplacement d'un collègue en arrêt ou durablement empêché, hors urgence, à commencer par celui de notre collègue et ce afin de préserver leur santé physique et mentale et de ne pas venir grossir la liste des collègues en arrêt pour surmenage .

Ils estiment que leur disponibilité en temps et en énergie ne leur permet, le cas échéant que de tenir les audiences aux fins de renvoi des dossiers qui y sont audiencés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre respectueuse considération.

ANNEXE 2 : note du président de Bobigny sur les CI (en PJ du mail)

ANNEXE 3 : les IDF judiciaires du TJ de Lille (en PJ du mail)

ANNEXE 4 : motion de l'AGE siège - TJ de Pau

Nous magistrats du siège réunis en AGE,

Refusons de continuer à travailler en soirée, les fins de semaines, et sur nos congés, le droit du travail étant aussi applicable aux magistrats,

En conséquence :

Refusons les créations et dédoublements d'audience, les dossiers de comparutions immédiates seront traités au détriment de dossiers moins urgents qui seront renvoyés,

Refusons les audiences de plus de 6 heures consécutives, durée après laquelle les dossiers seront renvoyés,

Refusons d'assurer les remplacements particulièrement des postes vacants de la juridiction, hors gestion des urgences,

Refusons d'assurer les tâches non comptabilisées dans le temps de travail et non essentielles au justiciable : remontés statistiques, commissions, rapports d'activité, réunions etc.

ANNEXE 5 : motion de l'AG siège-parquet – TJ Nantes

Nous magistrats du siège et du parquet du Tribunal judiciaire de Nantes, réunis en assemblée générale ce lundi 6 décembre 2021,

nous associons aux constats effectués dans la tribune parue dans *Le Monde* ce mardi 23 novembre 2021 à la suite du suicide d'une jeune collègue et signée à ce jour par 6125 magistrats et greffiers, dénonçant l'indigence des conditions dans lesquelles nous exerçons nos missions et les souffrances qu'elles engendrent, en cela soutenus par les premiers présidents et procureurs de cour d'appel ainsi que par les présidents et procureurs, l'ensemble des associations de magistrats, greffiers et avocats ;

rappelons que le Conseil de l'Europe a recensé en 2018 une moyenne européenne de 17,7 juges professionnels 11,2 procureurs et 60,9 agents de greffe pour 100.000 habitants, la France en comptant respectivement seulement 10,9, 3,02 et 34,1. A Nantes, ce sont 4,97 juges, 2,43 procureurs et à peine 23 agents de greffe pour 100.000 habitants !

constatons que, simplement pour être dans la moyenne européenne, les effectifs devraient être à Nantes de 178 juges au lieu de 51, 115 procureurs au lieu de 25 et 603 agents de greffe au lieu de 228 ;

constatons en conséquence que la Justice n'a pas les moyens de travailler,

dénonçons la politique du chiffre, les injonctions paradoxales, la déshumanisation de la justice et le fonctionnement « en mode dégradé » qui nous est imposé et assumé par notre ministère, ainsi que le discrédit permanent de notre légitimité et l'absence de reconnaissance par ce dernier ;

dénonçons les conséquences délétères de ces sous-effectifs à savoir, les délais imposés aux justiciables, les audiences tardives et surchargées, les décisions que nous ne parvenons plus à motiver comme nous le voudrions, l'écoute abrégée de la parole des justiciables et la souffrance de l'ensemble des personnels de justice ;

faisons le constat que les états généraux de la justice, pourtant espérés et attendus par les professionnels, ne sauraient promettre aucune amélioration au regard notamment de la méthodologie choisie, du calendrier fixé et des thématiques retenues, sans concertation et dans le secret ;

faisons part de notre grand désarroi, notre épuisement et de notre lassitude, bien que tentant de continuer d'exercer nos fonctions avec passion et un sens aigu du service public, pour rendre chaque jour la justice, au nom du Peuple français.

Nous magistrats nantais du siège et du parquet :

- **refusons** de participer aux Etats généraux de la Justice, dès lors qu'ils éludent la question des moyens alloués aux juridictions et la souffrance des agents de justice
- **décidons** d'appliquer la circulaire qui prévoit qu'une audience pénale ne peut durer plus de 6h et se poursuivre au-delà de 21 h
- **décidons** qu'en tout contentieux (matière familiale, enfance en danger, enfance délinquante application des peines, tutelles...), les audiences et entretiens seront organisés conformément aux codes applicables, en présence d'un greffier et en accordant le temps nécessaire à l'écoute des justiciables et à la réflexion, seuls à même de garantir une décision adaptée et de qualité, même si ce choix implique un accroissement conséquent des stocks de dossiers